

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du
portant application au corps des officiers de port adjoints des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : TREK

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;

Vu le décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013 relatif à l'emploi de responsable de capitainerie ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du _____ ,

Arrêtent :

Article 1

Les agents relevant du corps des officiers de port adjoints régi par le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 susvisé et les agents détachés sur un emploi de responsable de capitainerie régi par le décret n°2013-1147 du 12 décembre 2013 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Article 2

Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
Groupe 1	19 080
Groupe 2	17 480
Groupe 3	16 015

Article 3

Les montants annuels minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés comme suit :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL ANNUEL (en euros)
Responsable de capitainerie	1 650
Lieutenant de port de première classe	1 450
Lieutenant de port de seconde classe	1 350

Article 4

Les montants annuels maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
Groupe 1	2 600
Groupe 2	2 380
Groupe 3	2 185

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 6

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'État, ministre de la
transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise
et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Projet de mise en œuvre aux MTES/MCT

Officiers de port adjoints (OPa)

Régime indemnitaire actuel

référence :

- décret PSS n° 2008-886 du 2 septembre 2008 et arrêtés du 2 septembre 2008 et du 17 octobre 2008
- décret indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des SD n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014

Grades/emplois	Effectifs (en ETP)	Cat. port	Montant moyen servi (*)	Montant maximum servi (*)	Montant du premier décile (*)	Montant du dernier décile (*)	Plafond réglementaire (*)
<i>Administration centrale et services déconcentrés</i>							
Responsable de capitainerie	1	1	18 192 €	18 192 €	18 192 €	18 192 €	23 663 €
	3	3	10 894 €	12 316 €	9 876 €	12 024 €	18 263 €
	2	4	9 390 €	10 690 €	8 090 €	10 690 €	15 263 €
Lieutenant de port 1ère classe	2	1	16 541 €	16 636 €	16 464 €	16 618 €	23 663 €
	2	2	11 946 €	13 191 €	10 949 €	12 967 €	19 763 €
	19	3	9 933 €	12 828 €	8 349 €	12 373 €	18 263 €
	7	4	9 898 €	12 299 €	8 532 €	11 620 €	15 263 €
Lieutenant de port 2ème classe	9	1	10 842 €	11 454 €	10 580 €	11 153 €	23 063 €
	1	2	7 175 €	7 175 €	7 175 €	7 175 €	19 163 €
	73	3	7 770 €	12 248 €	6 300 €	10 507 €	17 663 €
	11	4	5 497 €	9 946 €	4 510 €	7 357 €	14 663 €
	130		N.B : à partir des données 2015				

- Catégorie 1 : le port de Calais,
- Catégorie 2 : les ports de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon,
- Catégorie 3 : les ports d'Ajaccio, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Roscoff-Bloscon, Saint-Malo, Sète, Toulon,
- Catégorie 4 : les autres ports maritimes.

(*) PSS + IFTS

L'indemnité de tenue des officiers de port définie par le décret n° 57-788 du 15 juillet 1957 et l'arrêté du 25 février 2011 n'est pas intégrée à ces données.

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) – groupe de fonctions

	Tous services
Groupe 1	- OPA en fonctions dans un port de catégorie 1
Groupe 2	- OPA en fonctions dans un port de catégorie 2 ou 3
Groupe 3	- OPA en fonctions dans un autre port ou service

Groupe de fonctions	Grade	Effectifs (en ETP)	Socle indemnitaire annuel	Montant annuel médian (*)	Montant annuel moyen (*)	Montant annuel maxi servi (*)	Plafond annuel réglementaire
<i>Officiers de port adjoints – tous services</i>							
Groupe 1	Responsable de capitainerie	1	10 720 €	11 081 €	12 544 €	18 332 €	19 080 €
	Lieutenant de port 1ère classe	2					
	Lieutenant de port 2ème classe	9					
Groupe 2	Responsable de capitainerie	3	6 340 €	7 990 €	8 504 €	13 231 €	17 480 €
	Lieutenant de port 1ère classe	21					
	Lieutenant de port 2ème classe	74					
Groupe 3	Responsable de capitainerie	2	4 540 €	7 484 €	7 567 €	12 439 €	16 015 €
	Lieutenant de port 1ère classe	7					
	Lieutenant de port 2ème classe	11					
		130	N.B : à partir des données 2015				

(*) PSS + IFTS

Un montant de 140 € (130 € + 10 €) est pris en compte au titre de l'indemnité de tenue.

Modalités de gestion de l'IFSE

L'IFSE 2017 résultera des montants perçus par l'agent en PSS (et en IFTS le cas échéant).

Un nouvel entrant bénéficiera de l'IFSE du socle du groupe de fonctions dans lequel il est placé.

Ensuite, l'IFSE variera lors des promotions ou changements de groupes de fonctions selon les modalités ci-dessous, sachant qu'en cas de changement de groupe de fonctions, l'IFSE sera au minimum égale à celle du socle du groupe de fonctions afférent.

Dans les limites du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- promotions :
 - de Lt 2C à Lt 1C : + 600 €
 - de Lt 1C à responsable de capitainerie : + 450 €
- changement de groupe de fonctions :
 - de G3 vers G2 : + 1 800 €
 - de G2 vers G1 : + 4 400 €

Situations particulières

- complément d'IFSE aux OPA exerçant des fonctions de commandant ou commandant adjoint :

Grade et emploi	Fonctions de cdt	Fonctions de cdt adjt
Responsable de capitainerie	2 400 €	750 €
Lieutenant de port 1ère classe	2 400 €	750 €
Lieutenant de port 2ème classe		650 €

- Complément d'IFSE aux OPA affectés aux ports de Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon : 900 €

CIA maximum réglementaire

Grade et emploi	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel (*)
Groupe 1	2 600 €
Groupe 2	2 380 €
Groupe 3	2 185 €

(*) RIFSEEP = IFSE (88%) + CIA (12%)

Modalités de gestion du CIA et prise en compte de l'expérience professionnelle en l'absence de changement de fonctions
--

Le CIA et le réexamen tous les quatre ans de l'IFSE seront financés en fonction des possibilités des enveloppes catégorielles à venir.